

Règlement sur certaines mesures transitoires nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58, a. 178)

1. Le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie délivré par le ministre de la Famille et de l'Enfance en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 1996 et le chapitre 58 des lois de 1997, qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), est également régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les dispositions des articles 13, 13.2, 41.6.2, 74.4, 74.5 et 76.1 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

Le premier alinéa s'applique également à la personne qui demeure titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial en application de l'article 160 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance.

2. Le titulaire d'un permis de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit des subventions en application de l'article 173 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance est, outre les dispositions prévues à l'article 173 de cette loi, régi par les dispositions des articles 13, 13.2 et 74.4 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tels qu'ils se lisent à compter du 1^{er} septembre 1997.

3. L'acquéreur d'une garderie tenue par un titulaire de permis admissible à l'aide financière en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance devient lui-même admissible à cette aide financière s'il obtient un permis pour opérer la garderie à la même adresse et sous réserve des dispositions de l'article 168 de cette loi et des articles 1 et 2 du présent règlement.

4. Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1998, un titulaire de permis de centre de la petite enfance, de garderie ou d'agence de services de garde en milieu familial qui reçoit de l'aide financière en application des dispositions des articles 168 et 170 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance ou une subvention en application des dispositions des articles 160, 167 et 173 de cette loi ou 41.6 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 1997 doit, compte tenu des adaptations nécessaires, produire le rapport financier prévu à l'article 13.2 de cette loi s'il a reçu du ministre, entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 mars 1998, de l'aide financière ou une subvention totalisant 15 000 \$ et plus.

5. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} septembre 1997.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28376

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2; 1996, c. 71)

Salariés de garage

— Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à rendre plus souple l'étalement de la semaine et de la journée normales de travail dans le secteur de la réparation et de la vente de pièces de véhicules routiers lourds.

Pour ce faire, il propose d'étaler la semaine normale de travail aux samedi et dimanche, d'éliminer la détermination des heures ouvrables dans une journée et de modifier les dispositions traitant des heures supplémentaires et des primes d'équipe.

Les modifications proposées répondent à des problèmes soulevés depuis quelques années, lors de plusieurs consultations tenues avec différents intervenants de ce secteur et de celui de l'automobile. Elles permettent à ces employeurs d'ajuster les heures d'ouverture et de fermeture de leur commerce en fonction des besoins des consommateurs, tout en rendant plus flexible l'organisation du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Quant à ce décret, il assujettit 862 employeurs, 685 artisans et 3 683 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8; 1996, c. 71)

1. Le Décret sur les salariés de garages pour les régions d'Arthabaska, Thetford-Mines, Granby et Sherbrooke (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42), modifié par les décrets 1106-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 454), 1359-84 du 6 juin 1984, 1797-84 du 8 août 1984, 555-89 du 12 avril 1989 et 351-96 du 21 mars 1996 et prolongé par l'article 37 de la Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective (1996, c. 71) est de nouveau modifié à l'article 1.01:

1^o par le remplacement du paragraphe *o* par le suivant:

«*o*) «véhicule automobile»: un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2); sont exclus des véhicules automobiles le cyclomoteur et la motocyclette au sens de l'article 4 de ce code, le véhicule tout terrain au sens de l'article 1 du Règlement sur les véhicules tout terrain (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 5.1), la motoneige au sens de l'article 1 du

Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et tout autre véhicule destiné à être utilisé en dehors d'un chemin public en raison de leur nature, de leur destination ou par l'effet d'une loi;»;

2^o par la suppression du paragraphe *p*;

3^o par l'addition, après le paragraphe *u*, des suivants:

«*v*) «véhicule routier lourd»: un véhicule routier utilisé comme véhicule de commerce ou d'urgence dont la masse nette est de 3 000 kg ou plus, un autobus et un minibus, tels que définis à l'article 4 du Code de la sécurité routière;

w) «ensemble de véhicules routiers»: ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier lourd motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.».

2. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.05, du suivant:

«**3.05.1.** Pour les salariés qui exécutent des travaux décrits à l'article 2.01 sur ou reliés à des véhicules routiers lourds ou des ensembles de véhicules routiers, la semaine normale de travail est d'au plus 40 heures étalées sur au plus 6 jours continus. La journée normale de travail est d'au plus 10 heures étalées sur au plus 11 heures consécutives.».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.05, du suivant:

«**4.06.** Les articles 4.02 et 4.04 de ce décret ne s'appliquent pas aux salariés visés à l'article 3.05.1.».

4. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 juin 1998.».

5. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28369